



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 7012

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant les règles fiscales applicables dans l'intercommunalité. Il est en effet prévu d'appliquer, à terme, un taux moyen de taxe professionnelle pour toutes les communes regroupées au sein d'une communauté de communes. À cet égard, il lui fait part des préoccupations exprimées par les entreprises qui ont fait le choix de s'implanter dans des communes rurales, généralement à faible taux de taxe professionnelle, cela pouvant compenser certains inconvénients d'une implantation à l'écart des grands centres qui ont un taux plus élevé. Ces entreprises seront ainsi pénalisées par ce réajustement. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de prévoir des mécanismes de compensation en faveur de ces entreprises dans le cadre de la loi du 6 février 1992.

Texte de la réponse

Les communautés de communes ont la faculté de percevoir la taxe professionnelle au lieu et place de leurs communes membres, à un taux unique, soit lorsqu'elles créent ou gèrent une zone d'activités économiques, soit lorsqu'elles optent pour le régime fiscal des communautés de villes. Dans le premier cas, ce taux de taxe professionnelle ne s'applique qu'aux seules entreprises situées dans la zone d'activités économiques. Dans le second, il s'applique à toutes les entreprises situées dans le ressort de la communauté de communes. Dans les deux cas, l'unification des taux de taxe professionnelle à l'intérieur de la zone ou de la communauté peut, en effet, conduire à augmenter la taxe professionnelle des entreprises les plus faiblement imposées mais à diminuer aussi, en contrepartie, la taxe professionnelle des entreprises les plus imposées. Ce dispositif permet donc de réduire les écarts de taux de taxe professionnelle supportés par les entreprises à l'intérieur de la communauté. Cela dit, il est rappelé que les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée et que les dégrèvements accordés à ce titre sont à la charge de l'État.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7012

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3621

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 627